



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P.B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.B., franco, pour les autres villes du royaume.

Debats

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 juin — *Fonds publics* Réd., 84 1/2 : cons., fermés; cons. à terme, 85 1/8; mexicains, 54 1/4; colombiens, 29.

— On est enfin parvenu à boucher la nouvelle crevasse dans la galerie sous la Tamise; cependant on ne fait pas encore travailler les machines à vapeur pour extraire les eaux. M. Brunel s'occupe à rédiger un rapport détaillé des derniers accidents.

— Voici quelques détails sur la séance de la chambre des pairs du 12.

Lord Goderich ayant dit dans son discours que l'amendement du duc de Wellington n'atteignait pas le but que S. G. se proposait, et que même il n'avait été présenté que par suite d'un malentendu sur une lettre de M. Huskisson, le noble duc a pris la parole immédiatement après lord Goderich et a dit :

« Comme auteur de l'amendement proposé à vos seigneuries, je soumettrai à la chambre quelques explications relativement aux circonstances et aux motifs qui m'ont fait agir. Je n'ai point à me plaindre des sentiments exprimés par le noble vicomte que la chambre vient d'entendre, et je n'entrerai pas dans l'examen critique de la lettre de son très honorable ami pour justifier l'erreur dans laquelle elle a pu m'entraîner. Quand le comité prit le bill en considération, il me parut que le point sur lequel porte mon amendement avait besoin d'une modification, et, en conséquence, j'en proposai une qui me sembla d'accord avec l'ensemble de la mesure.

« Cependant mon noble ami a combattu mon amendement, que je croyais approuvé par son très honorable ami le président du bureau de commerce. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis fort affligé d'avoir mal compris les expressions du très honorable gentleman. Plusieurs nobles lords qui avaient lu sa lettre, m'ont dit que je serais inexcusable si je ne proposais pas la mesure que j'avais annoncée dans le comité; et lorsque je présentai mon amendement, ce fut dans la ferme croyance qu'il avait l'approbation du noble vicomte et de son très honorable ami. »

Le noble duc termine son discours en disant que le but de son amendement était d'empêcher les fraudes dans la fixation des prix, et d'apporter quelques modifications dans le système des entrepôts, et que, si l'on voulait adopter à cet égard les principes du bill de 1791, il était prêt à retirer son amendement, attestant en outre qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'opposer à la mesure en général ou d'en entraver l'adoption.

— Dans la séance de la chambre des pairs du 13, lord Goderich a déclaré au nom du ministère que l'amendement présenté par lord Wellington et adopté par la chambre, étant contraire au principe du bill sur les céréales, il ne sera plus proposé à la chambre de s'occuper de ce bill et que la question est ajournée pour cette année.

FRANCE.

Paris, 16 juin. — Le *Journal du Commerce* publie une déclaration concertée entre M. le baron de Damas et M. Camacho, ministre des affaires étrangères des états du Mexique. Cette déclaration est un véritable traité de commerce.

COUR ROYALE. — Affaire de M. Maubreuil.

M. Cauchi, conseiller, fait le rapport de la cause. Un huissier appelle les témoins assignés par M. de Maubreuil; ce sont : MM. le prince de Talleyrand, le général Dupont, le comte Anglès, le baron de Vitrolles, Bourienne, Roux-Laborie, le comte de Semailons, le duc de Rovigo, le duc de Bassano, le général Bertrand, Dasies, de Brosses, Wolf, Leloutre, Fondras, Doze, Roustan, et Vincent.

MM. Leloutre et Roustan sont seuls présents. M. Tarbé, avocat-général, prend la parole et présente des détails sur quelques-unes des assignations faites à la requête de M. de Maubreuil. M. le chancelier Dambray a reçu une assignation, quoiqu'il ne puisse être cité en justice, attendu les hautes fonctions dont il est revêtu, qu'avec l'autorisation du roi. Des assignations ont été lancées dans les hôtels des ambassadeurs, et cependant les huissiers ne peuvent faire acte de juridiction dans la demeure des représentants des souverains étrangers.

M. le président donne lecture d'une lettre dans laquelle M. le général Dupont déclare n'avoir point été à St.-Denis, le jour de l'événement. Il avertit ensuite le sieur de Maubreuil qu'un sieur Anglès, présent à l'audience, croit avoir été assigné par erreur.

M. de Maubreuil : C'est le comte Anglès, l'ancien préfet de police, que j'ai fait assigner.

M. le président : Le sieur Anglès qui est présent est un amateur de tableaux.

M. de Maubreuil : Il ne s'agit pas de celui-là; c'est un amateur d'assassinats que j'ai voulu faire entendre.

M. le président : Avez-vous quelques réflexions à faire sur les autres témoins.

M. de Maubreuil : Je suis dans une singulière position, tous les journaux sont gagnés pour me maltraiter, ils veulent me faire passer pour fou. Le *Journal des Débats* appartient à Roux-Laborie; la *Quotidienne* appartient à qui l'on voudra; l'*Etoile*, qui a donné les ordres, n'a plus rien dit ensuite. Je ne sais pas si quelque bas prêtre ne l'a pas vendue à Talleyrand. Il n'y a que la *Gazette des Tribunaux* qui se soit comportée avec honneur.

M. le président : Expliquez-vous relativement aux témoins.

M. de Maubreuil : Je veux m'expliquer avec beaucoup de calme; et afin que des folliculaires comme les journalistes des *Débats*, ne me tronquent pas, je parlerai de toute la force de mes poumons.

On m'a dit que la justice était indépendante; je le crois, et j'ai grande confiance en la cour; mais je ne connais pas vos formes judiciaires; je ne connais que les prisons et les cachots. . . . J'ai provoqué Talleyrand à s'expliquer. . . . Quoique prêtre marié, comme son caractère est indélébile je l'appellerai toujours l'évêque d'Autun. . . . J'ai demandé à prouver qu'il m'avait chargé d'assassiner Bonaparte et son fils. Autre chose : mon étoile, qui me sert toujours, m'a fait trouver dans M. Germain, mon avocat, un homme bien désintéressé : on lui a offert 60 mille, 200,000 francs en billets. . . . Ceux qui ont signé les ordres que j'avais reçus, se sont rassemblés; Anglès, cet infâme régicide, était du nombre. Je le prouverai. . . . Ce sont les dépositions de quatre coquins qui m'ont volé qui ont été cause de ma condamnation à Douai! Colleville, qui m'excitait et me disait de ne garder aucun ménagement envers la femme de Jérôme; un Geslin, qui a été marchand d'huile, et que l'on a vicomtesé; le troisième est Vitrolles, ce malheureux coquin! Mais nous avons maintenant victoire, nous avons les pièces de Douai.

Ces trois coquins et ce petit polisson de Semailé disaient que j'ai écrit à mon valet de sabler du vin, quoique je n'aie pas de vin. . . . j'en avais de très-bon. Un homme que je ne nommerai pas, quoiqu'il soit bien respectable, pourrait me justifier, mais il s'entoure de coquins. Sa maison, que je ne devrais pas nommer ainsi parce qu'elle est la plus grande de Paris, en est remplie; c'est un repaire. . . .

M. le président : Vous avez annoncé que vous vous expliqueriez avec modération, et moi je vous annonce que vous manquez aux convenances. . . . Vous disiez que vous aviez des observations à faire sur vos témoins, faites-les.

M. de Maubreuil : Talleyrand avait chez lui, par billet de logement, ce grand empereur de Russie, fils d'un assassin, assassin lui-même. . . .

M. le président : Je vous rappelle à votre défense, et vous engage à ne point insulter les souverains étrangers.

M. de Maubreuil : Je prouverai tout ce que je dis; je le déclare. . . .

M. le président : Expliquez-vous sur l'incident.

M. de Maubreuil : Je demande que les personnes que j'ai désignées soient entendues.

M. le président : La cour a déjà statué sur cette demande.

M^e Germain, l'un des défenseurs de M. de Maubreuil prend, au nom de son client, des conclusions tendant à faire condamner à l'amende les témoins non comparans, et à les faire contraindre à venir déposer devant la cour. Cet avocat se plaint de ce qu'une brochure, contenant un extrait du plaidoyer de M. Maurice, avocat-général près la cour royale de Douai, a été distribué ce matin dans l'auditoire. Ce plaidoyer est relatif au vol des diamans de la reine Westphalie, et pour lequel M. de Maubreuil a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

M. Tarbé déclare avoir reçu lui-même cette brochure. Il dit qu'elle contient exactement la partie du plaidoyer de M. l'avocat-général concernant les circonstances du vol des bijoux et de l'or appartenant à la reine de Westphalie.

Quant aux témoins, M. Tarbé expose que les grands fonctionnaires, comme M. le chancelier Dambray, ne peuvent être appelés devant la cour sans l'autorisation du roi; qu'il y

à aussi des formalités à remplir pour appeler les ambassadeurs; mais qu'il n'est pas étonnant qu'on les ait oubliées, puisqu'à l'audience même on insulte les souverains amis du roi; enfin, que la jurisprudence s'oppose à l'admission des conclusions du prévenu, parce que l'on ne peut exercer de contrainte qu'envers les témoins assignés à la requête de la partie publique... M. l'avocat-général, considérant l'audition des témoins indiqués comme tout à fait inutile pour donner des renseignements sur les événemens de Saint-Denis, demande qu'il soit passé outre aux débats.

M. Pinet, autre défenseur de M. de Maubreuil, fait observer qu'il existe pour les témoins assignés une raison bien puissante pour comparaître; c'est de se laver des accusations que M. de Maubreuil leur impute. Ces accusations sont bien graves, dit-il, mais elles trouvent leur justification dans des pièces dont nous avons aujourd'hui copie.

C'est ainsi que M. Roux-Laborie écrivait en 1814 à M. de Maubreuil.

« Je crois que les affaires de l'empereur prennent décidément le dessus; songeons aux nôtres. Je ne puis être chez moi aujourd'hui, mais bien à vos ordres demain à cinq heures. Tout à vous.

M. de Maubreuil, rue Cérutti, 16 ou 18. Quinze sous au porteur.

« Je dîne chez M. de Talleyrand, et je suis à votre disposition. Tout à vous. »

M. le président: Ces lettres sont-elles datées?

M^e Germain: M. Laborie n'a pas l'habitude de dater ses lettres.

Voici maintenant l'extrait d'un réquisitoire du procureur impérial de 1815.

« Attendu que des faits exposés ci-dessus il résulte 1^o que le prince Talleyrand paraît avoir conçu ou accueilli l'idée de faire assassiner l'empereur, ses deux frères, les princes Joseph et Jérôme, et de faire enlever le roi de Rome au mois d'avril 1814, qu'il paraît également s'être servi de l'entremise de Laborie pour charger du complot Maubreuil et Dasies; néanmoins comme il ne leur a fait aucune proposition directe, (Je le crois bien, dit M^e Pinet, un diplomate habile ne fait jamais ouvertement de semblables propositions), et qu'il ne s'est engagé personnellement dans aucune entrevue, dans aucun pourparler avec eux; qu'il n'existe contre lui que la déclaration de Maubreuil et la présomption que Roux-Laborie ne se serait pas permis de faire délivrer à M. de Maubreuil et à Dasies sans l'autorisation du prince les ordres dont ils ont été porteurs;

« Attendu qu'il est très vraisemblable que les trois agens signataires desdits pouvoirs, sous les dates des 16 et 17 avril 1814 connaissaient l'objet de la mission pour l'accomplissement de laquelle ces ordres étaient expédiés; que l'un d'eux, commissaire au département de la police générale, a donné à l'expédition l'épithète de *secrète*, sans doute afin de masquer le but criminel de la mission qu'il n'osait avouer. Cependant comme aucunes déclarations ne viennent éclairer la justice à cet égard, et qu'enfin il serait possible que ces agens eussent reçu purement et simplement l'ordre de délivrer de tels pouvoirs sans avoir été préalablement admis à la confiance du projet conçu contre l'existence de l'empereur et de sa famille.

« Attendu que des mêmes faits ci-dessus exposés il résulte 1^o que Roux-Laborie est prévenu d'avoir au mois d'avril 1814 proposé à Maubreuil une mission qui avait pour but l'assassinat de l'empereur, des princes Joseph et Jérôme et l'enlèvement du roi de Rome;

« 2^o. Que Maubreuil et Dasies sont prévenus d'avoir accepté la mission qui aurait été offerte par Roux-Laborie, etc.

« Je dis, continue M^e Pinet, qu'en voilà plus qu'il n'en faut pour démontrer la nécessité de la comparution des individus désignés, les voilà sous le poids d'une accusation morale dont ils doivent se justifier. Que M. de Talleyrand pressé de jouir des beautés de la campagne, aille aux eaux pour sa santé, qu'ensuite il aille se reposer sous les frais ombrages de Valençay; que M. Roux-Laborie qui a élu domicile chez tous les ministres présents, passés ou futurs, aille intriguer encore. Nous les accusons d'avoir abusé de la jeunesse de M. de Maubreuil, de l'avoir menacé quand il s'est refusé de les servir, de n'avoir voulu lui accorder la paix qu'autant qu'il aurait consenti à enlever l'empereur et sa famille et à les enfermer dans un couvent en Espagne. Je ne m'inquiète pas de ce qu'on dira; je ne suis point chargé de stipuler les intérêts de l'histoire; ce que je veux, c'est qu'ils comparaissent devant vous; c'est qu'ils viennent subir, s'ils l'osent, nos interrogatoires.

La cour, après en avoir délibéré pendant une heure, déclare par son arrêt qu'il n'y a pas lieu à condamner les témoins à l'amende ni à les contraindre à comparaître devant elle, attendu qu'ils n'ont point été assignés à la requête du ministère public.

M. de Maubreuil: Puisque mes conclusions ne sont pas admises, je demande la remise de la cause.

M. le président: Les appels de police correctionnelle doivent être jugés dans le mois; la cour a épuisé tous les délais et toutes les complaisances. D'ailleurs, en accordant la remise, qui assurera qu'à l'époque de l'ajournement vous n'aurez point quelque nouvel incident à présenter, ou que vous ne serez point malade?

M. de Maubreuil: Si l'on ne m'accorde pas la remise, je fais défaut.

M. l'avocat-général s'oppose à toute remise.

M. Pinet assure la cour qu'il emploiera toute son influence pour déterminer son client à consentir au jugement contradictoire à l'époque qui serait fixée pour la remise.

M. de Maubreuil: Je veux me pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez de rendre.

La cour, par un second arrêt, déclare qu'il sera passé outre et sur-le-champ aux débats.

Les défenseurs se retirent et M. de Maubreuil, sur sa demande, est reconduit en prison.

La cour fait appeler les témoins présents.

M. Lelontre ne connaît pas les événemens de Saint-Denis; il a seulement entendu M. de Maubreuil se plaindre de M. de Talleyrand.

M. Roustan, né à Tiflis, en Géorgie, dit qu'en janvier 1814, il a remis à l'empereur le *régent* et d'autres diamans de la couronne qu'il avait reçus de M. de Laboullierie. Ces diamans étaient dans la trésorerie du château.

M. le président: Vous étiez chargé de veiller à la sûreté de la personne de Bonaparte, vous couchiez dans sa chambre.

M. Roustan: Oui, Monsieur, je couchais souvent dans l'intérieur de la chambre de l'empereur, et quelquefois en dehors, en travers de la porte.

M. le président: A une époque quelconque vous a-t-on dit que les jours de Bonaparte étaient menacés; vous a-t-on invité à être plus vigilant.

M. Roustan: Non monsieur; on ne m'a jamais dit que l'empereur serait assassiné; au reste, à l'époque dont il s'agit l'empereur était à Fontainebleau au milieu de sa garde, et un assassinat n'était pas possible.

La Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil, et par un troisième arrêt donne défaut à M. de Maubreuil, et, adoptant les motifs des premiers juges confirme leur sentence.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 JUIN.

On a célébré hier matin, dans l'église cathédrale, l'anniversaire de la bataille de Waterloo par un *Te Deum* auquel ont assisté les autorités. Après cette cérémonie il y a eu parade des troupes de la garnison.

On nous écrit que M. le comte Félix de Lannoy, décédé le 20 mai dernier, a été inhumé le 22 dans l'église de la Neuville en Condroz. M^{de} de Lannoy, sa mère, avait été également inhumée il y a quelques mois dans le chœur de la même église. Ce sont là deux infractions à un décret impérial encore en vigueur, et dont l'exécution est impérieusement réclamée par des motifs de salubrité publique. Quelques égards qu'on doive à une famille respectable, l'autorité locale ne devrait point ignorer que le décret du 23 prairial an 12 ne fait d'exception pour personne.

Voici le premier article de ce décret: « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

TRIBUNAUX. — Détention arbitraire.

Le mémoire qui nous a été adressé par le concierge Maréchal de Namur, est trop long pour être inséré tout entier dans ce journal. Mais voici comment y sont résumés ses principaux moyens de défense.

Je ne suis concierge de la prison civile et militaire que depuis quatre ans. Longtemps auparavant existait l'usage de considérer une ou deux chambres de l'intérieur, comme salle de police à la disposition des agens de la police et de la force publique pour y déposer les individus saisis ou arrêtés provisoirement. Cet état de choses existait au vu et su, et par la volonté de la commission administrative des prisons; j'ignore cependant s'il y en a une délibération écrite, je sais seulement que des motifs de sûreté et d'humanité avaient provoqué cet usage. En devenant concierge de ces prisons, je n'ai pas pensé et je ne me suis pas cru en droit de changer l'ordre de choses existant au vu, su et du consentement de l'autorité; il serait de moins bien injuste de m'en faire un crime.

La salle de police étant ainsi à tort ou à droit placée dans l'intérieur, on ne peut pas dire que les employés de la prison, en ouvrant le guichet aux individus amenés ainsi par les agens de la police ou de force publique, pour y être placés, les ont réellement reçus ou retenus dans la maison d'arrêt, de justice et de correction: ce sont les termes de la loi.

Que si malgré cela on voulait considérer l'intervention de ces employés dans cette mesure de la police comme formant l'élément matériel du délit de détention arbitraire, du moins est-il évident qu'ils n'y ont pas concouru sciemment, c'est-à-dire, sachant qu'ils agissaient illégalement ou qu'ils faisaient mal: d'où, résulterait l'absence du second élément nécessaire pour constituer le délit, l'élément moral.

Ce raisonnement suffit pour écarter de moi toute idée de culpabilité. Mais tel est l'avantage de ma position, que je n'ai pas même besoin de ce moyen de défense. Je défie mes adversaires de prouver que j'ai reçu ou retenu Melle. Stevart, soit au violon, soit dans la maison d'arrêt. J'étais absent lorsqu'elle est entrée, je ne l'ai donc pas reçue. Je l'ai fait sortir malgré elle, je ne l'ai donc pas retenue. Or, sans l'un ou l'autre de ces faits, point de délit de détention arbitraire aux termes des articles 609 du code d'instruction et 120 du code pénal: ainsi point d'éléments ni matériel ni moral de délit.

Voici l'arrêt rendu, dans cette affaire, par la Cour de Liège:

Attendu que suivant l'art. 120 du Code pénal, nul ne peut être détenu dans une maison de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, sans mandat de jugement ou sans ordre provisoire du gouvernement, sous peine, pour les gardiens et concierges, auteurs de la réception ou de la détention, d'être déclarés coupables de détention arbitraire;

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause, que Henriette Chistolaine Joseph Stevart, partie civile, a été reçue et détenue dans la maison d'arrêt et de justice de Namur dont le prévenu est concierge, sans mandat ou jugement ou ordre provisoire du gouvernement;

Attendu que suivant l'art. 128 de la loi du 28 germinal an 6, la chambre de sûreté provisoire doit être l'une des salles de la maison commune;

Attendu que suivant l'art. 81 de la loi du 13 décembre 1799, rappelé dans l'art. 615 du Code d'instruction criminelle, tous ceux qui reçoivent ou détiennent une personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, sont coupables de détention arbitraire ;

Attendu en conséquence que le prévenu ne peut alléguer pour sa justification, que la chambre de sûreté provisoire aurait été transférée sous le même toit que la maison d'arrêt ou de justice dans une salle destinée à cette fin ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'instruction de la cause, 1^o. que l'administration n'a jamais ordonné ce transfert. 2^o. Que Henriette Ghislaine, Joseph Stevart n'a pas été placée à la salle prétendument destinée pour servir de chambre de sûreté ; mais qu'elle a été introduite dans le chauffoir commun de la maison d'arrêt et de justice, où elle s'est trouvée confondue avec les femmes accusées et les femmes condamnées pour délits ou crimes ; au sud et vu du concierge, pendant tout le tems de sa détention ;

Attendu néanmoins que le ministère public n'a point appelé du jugement qui acquitte le prévenu, et qu'en conséquence il n'y a lieu à lui appliquer aucune peine ;

Attendu que Henriette Ghislaine Joseph Stevart n'a été détenue que depuis midi jusqu'à quatre heures de relevée, et qu'elle ne justifie d'avoir souffert aucun tort appréciable en argent, et que par suite il n'y a d'autres dommages intérêts à lui allouer que les dépens qu'elle a dû faire pour se porter partie civile et prouve qu'elle en avait le droit.

Et vu l'article 120 du Code pénal.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant. Emendant, déclare l'intimé Jean-Jacques Maréchal coupable de détention arbitraire

Le condamne envers l'appellante Henriette Ghislaine Joseph Stevart aux dépens des deux instances pour les dommages intérêts.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — *Expertises.*

Monsieur,

Beaucoup de plaintes s'élèvent à Liège contre les nouvelles expertises de la contribution personnelle. Votre ville n'est pas la seule qui souffre de cette mesure fiscale. Il est d'autres parties de la province traitées d'une manière plus rigoureuse encore. Curieux de savoir d'après quelles instructions agissant à cet égard les employés de l'administration, je suis parvenu à me procurer les pièces ; vous serez sans doute aussi étonné que je l'ai été, de voir que quelques unes de ces instructions ne vont à rien moins qu'à changer la base légale de la contribution personnelle.

Aux termes des lois du 12 juillet 1821 et 28 juin 1822, la contribution personnelle est calculée sur les bases suivantes : la valeur locative, les portes et fenêtres, le mobilier, les domestiques, et les chevaux. La contribution personnelle n'est donc point une simple capitation ; elle se calcule d'après la valeur locative des maisons, le mobilier, les domestiques, etc., en un mot d'après l'aisance de chaque contribuable et partant aussi de chaque commune, et non point d'après la population. Une ville où les loyers sont moins chers, où il y a moins de luxe dans les mobiliers paiera nécessairement moins qu'une autre ville où on se loge et se meuble à plus grands frais, alors même que leur population serait égale.

Telle est la loi. Telle n'est pas à ce qui paraît la volonté de l'administration. Car je lis dans une instruction de janvier 1827, donnée par l'inspecteur provincial à ses subordonnés, qu'on s'étonne de la disproportion qui règne entre le taux des valeurs locatives des diverses communes et leur population.

L'administration ne se borne pas à s'étonner que la contribution personnelle ne soit pas proportionnée à la population des communes, elle veut que cette proportion soit la base de l'impôt, en un mot qu'il devienne une pure capitation. Voici au moins les termes dont se sert l'inspecteur provincial dans la dépêche que j'ai citée. *Il faut, dit-il, que les contrôleurs ne négligent rien pour remplir les instructions de l'administration, en ne perdant point de vue que LES PRODUITS SUR LA CONTRIBUTION PERSONNELLE DOIVENT ÊTRE EN PROPORTION DE LA POPULATION DES COMMUNES et qu'on peut faire en partant de cette base des comparaisons pour juger s'il y a une proportion exacte ou plus ou moins rapprochée entre les dites communes et même entre les divers contrôles.*

Je vous disais que d'autres villes de la province étaient traitées plus sévèrement que la vôtre. En effet si l'appréciation des valeurs locatives doit se régler d'après la population des communes, ce ne peut être qu'au grand désavantage des villes peu habitées. Si, par exemple, on veut qu'une population de mille personnes à Huy payent comme mille personnes logées de la même manière à Liège, on fait beaucoup de tort aux premières. A Huy, les logements sont beaucoup moins chers qu'à Liège, par conséquent, toutes choses égales d'ailleurs, la valeur locative pour mille personnes à Huy est beaucoup moindre que pour le même nombre à Liège. Les mettre de niveau est une injustice. C'est fausser la base de la loi.

Je trouve encore, Monsieur, dans une dépêche de M. l'inspecteur provincial une phrase bien singulière et qui peut servir à expliquer plus d'une irrégularité,

« J'ai lieu de croire, dit-il, que par ces nouveaux développemens (les expertises), on obtiendra cette année une augmentation sensible dans la contribution personnelle qui pourra compenser ce qu'elle aurait dû rapporter les années précédentes en ce qui concerne surtout la première base (la valeur locative.) »

Remarquez, je vous prie, ce mot *compenser*. Ainsi parce qu'on suppose que quelques communes ont été trop peu imposées, non-seulement on veut les élever à ce qu'on dit être le taux légal, mais il faut qu'elles compensent ce qu'elles n'ont pas payé les années précédentes, il faut qu'elles paient plus que le taux légal. Ai-je besoin de vous dire, qu'une fois portées à ce taux, elles voudront en vain qu'on le baisse ; et qu'elles compenseront chaque année, pendant 20 ans peut-être, ce qu'elles ont prétendument payé de trop peu depuis trois ou quatre ans.

Il m'a semblé, Monsieur, que ces observations étaient utiles

à publier, elles pourront faire réparer les erreurs commises, s'il n'y a là que des erreurs involontaires. Dans tous les cas, cela servira à faire comprendre, chose utile, comment il est des administrations pour qui la publicité doit avoir peu d'attraits.

A propos de l'exécution de la loi sur la contribution foncière, je devrais peut-être vous parler de la manière dont les instructions ministérielles ont interprété ou plutôt modifié cette loi.

On a déjà dit à la chambre comment on était parvenu à imposer la valeur locative des granges qui sont formellement exemptées par l'article 4 de la loi du 28 juin 1822.

Le même article soustrait à cette imposition tous bâtimens à usage de fabriques ou d'usines pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués. D'un trait de plume, l'interprétation ministérielle a décidé que « les ateliers des forgerons, charpentiers, tailleurs de pierre et de pareils ouvriers » ne sont pas exempts.

Le même article étend l'exemption aux écoles, sans distinction aucune des écoles payantes et particulières, et même comme pour faire voir qu'il s'agit bien de celles-là, la loi exempte outre les écoles, les établissements publics d'instruction. Cela n'empêche pas un arrêté d'établir que la loi n'a eu en vue que les écoles gratuites et publiques, et que l'exemption ne pouvait comprendre les autres.

Les décisions dont je vous parle, Monsieur, y comprise celle dont on s'est plaint aux états-généraux à l'égard des granges, sont renfermées dans l'interprétation d'un seul article de la loi, et la loi a 117 articles. Vous voyez que si je voulais épuiser la matière, je serais peut-être à l'étroit dans les colonnes de votre journal.

Un Abonné. *Ch. Rogier.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

BIBLIOTHÈQUE INDUSTRIELLE. — *Histoire descriptive des machines à vapeur, traduite de l'anglais, de R. Stuart.*

La publication de cet ouvrage n'est pas sans intérêt pour une ville aux portes de laquelle se trouve l'une des plus vastes manufactures de machines à vapeur de l'Europe (1), et tant d'exploitations et d'établissements où ces machines sont employées. Le livre de M. Stuart se recommande naturellement aux constructeurs et à tous les fabricants qui font usage de machines à vapeur. Du reste elles ont acquis à notre époque un tel degré d'importance qu'il s'attachera bientôt comme une espèce de honte à une ignorance absolue à cet égard, et sous ce rapport, l'histoire des machines à vapeur est faite pour tout le monde ; elle est écrite avec beaucoup de clarté ; l'auteur a pris soin d'écartier les dissertations théoriques, peut-être même, là dessus a-t-il poussé le scrupule trop loin. Il a multiplié les planches, persuadé, dit-il, qu'en fait de mécanique, un simple dessin au trait fait mieux comprendre que des pages d'explications. L'histoire des machines à vapeur en est en Angleterre à sa 3^{me} édition ; un succès pareil dans un pays où les machines à vapeur sont si communes, si multipliées, fait assez l'éloge de ce livre.

Si les élèves de notre école industrielle lisent l'ouvrage de M. Stuart, ils y puiseront des motifs d'émulation : ils y verront que c'est à de modestes ouvriers comme eux, qu'est due l'une des plus belles inventions de l'esprit humain : Savery a commencé par être ouvrier mineur, Newcomen, était serrurier, son associé Cawley, vitrier, don Ricardo Trevichick était un ouvrier mécanicien, et Watt, l'immortel Watt lui-même, n'était qu'un faiseur d'instruments de physique.

(1) Celle de M. Cockerill et Co. On compte encore à Liège plusieurs fabricants de machines à vapeur, entr'autres MM. Waseige, Watrin, Tassin et Spineux.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

H. DESSAIN, imprimeur-libraire, Place du Palais, n. 9, a l'honneur d'informer le public, qu'à partir du mois de juillet prochain, il fera paraître deux fois par semaine LE GLOBE, *Recueil philosophique et littéraire*, qui est publié à Paris avec tant de succès depuis trois ans. Le prix d'abonnement, franc de port, pour tout le royaume, et payable d'avance, est de 4 fls. par trimestre, de 7 fls. 50 cents pour 6 mois et de 15 fls. pour l'année. L'édition de Paris, rendue en Belgique, coûte 38 fls. 80 cents.

Le Prospectus se distribue chez l'éditeur, chez les principaux libraires du royaume, et chez les directeurs de postes. (415)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

—(—)---

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le six mai 1827, y enregistré le 8 juin suivant ; les héritiers bénéficiaires de M. Marthoz, en son vivant notaire à Spa ; feront exposer en vente aux enchères, le 21 juin, à deux heures de relevée, pardevant M. *Hauregard*, juge de paix du canton de Spa, à la maison commune dudit Spa, par le ministère de Me. *Joris*, notaire, commis par le jugement précité.

1^o Une maison portant l'enseigne du Printemps, n. 230, appartenances et dépendances, sise à Spa, rue entre les Ponts.

2^o Un bois dit du Pouhon, commune de Sart, de dix bonniers 64 perches.

3^o Un pré d'environ trois perches, sis à Spa, sur le chemin de la Sauvenière ; aux clauses et conditions qu'on peut voir au bureau de M. le juge de paix à Hauregard Jehauster, et en l'étude dudit notaire, à Spa.

(238)

Faillite du sieur Ch. Lhomme, fabricant de fayence à Huy.

Le juge commissaire à la faillite de Charles Lhomme, fabricant de fayence, domicilié à Huy, invite les créanciers de ladite faillite à se réunir le samedi vingt-trois de ce mois, à trois heures de relevée, à la salle d'audience du tribunal de première instance séant à Huy, à effet de lui présenter une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés à la susdite faillite.

Fait au tribunal à Huy, le 16 juin 1827. L. BECKERS, (413)

(360) **CHANGEMENT DE DOMICILE.**

J. N. DUPONT, rue Neuvice, à l'enseigne du Pied-de-Bœuf, vient de transférer son commerce de quincaillerie rue Féronstrée, n. 559, près du Marché, à l'enseigne du St. Joseph.

() La vente aux enchères de la maison n. 590, rue Féronstrée à Liège, qui avait été annoncée pour être faite devant le notaire Boulanger, n'ayant pas en lieu, elle est à vendre de gré à gré avec facilité pour le paiement du prix.

Cette maison est dans le meilleur état, elle contient de grands appartements, porte cochère, deux remises, grandes caves, pompes, fontaine, écurie, une grande citerne à l'huile construite depuis peu d'années, et autres objets d'utilité.

S'adresser pour renseignement audit notaire, et pour voir cette maison au n. 221 rue Hors-Chateau, depuis dix heures jusqu'à midi.

Hubin, père, ayant cessé sa pharmacie, il n'existe plus à Huy, sous ce nom, que celle de son fils demeurant près de l'hôtel de ville, n. 260. (387)

A louer un joli quartier, composé de deux ou trois places et plus si on le désire, dans une maison à la campagne et à peu de distance de la ville, avec la promenade d'un jardin, bosquet et verger. S'adresser rue Pont-d'Isle, n. 8. (407)

() Jeudi 5 juillet 1827 ; à 3 heures de relevée, on vendra définitivement aux enchères en l'étude du notaire Pâque, une maison portant le n. 173 en l'enseigne du Cheval Blanc, et cinq autres petites avec 21 perches de jardin arboré, situées rue Bassez-Wez, au faubourg d'Amersœur, à Liège. Aux charges et conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire, rue St. Hubert.

Maison avec jardin de 673 aunes, entouré de murs, rue de la Sirène en Isle, à louer. S'adresser n. 172, rue Sœurs de Hasque. (412)

Vente publique d'un beau mobilier, à Boëlhe.

Les 25, 26 et 27 juin 1827, à une heure de l'après-dinée, M^{re}. Benoit-Joseph Jamouille, notaire royal à Saive, commune de Celles, légataire universel de M. Alexis-Laurent Demarteau, en son vivant, propriétaire domicilié à Boëlhe, canton de Waremme, fera procéder à la maison mortuaire sise audit Boëlhe, par le ministère de Me Lejeune, notaire royal à Waremme, à la vente aux enchères publiques des effets mobiliers dont la désignation suit ; savoir :

Le lundi 25 juin. 1^o. Huit chevaux dont un servent au cabriolet et cinq poulains. 2^o. Sept vaches à lait, quatre genisses et quatre veaux. 3^o. Huit truies ; dix grands cochons dits nourains et quantité de petits. 4^o. Quatre chariots équipés, dont un à jantes larges et une charrette, quatre charrues à pied, 4 herses, un rouleau, traits, chaînes, et autres attirails de labour. 5^o. Une calèche et un boguet avec leurs harnais, brides, selle et autres équipages. 6^o. Bois ronds et sciés, bois de charonnages, ustensiles et échelles de grange.

Le mardi 26. 1^o. Une pendule, deux beaux lustres, porcelaines, fayences, cristaux, literies, linges de toute espèce, rideaux, batterie de cuisine. 2^o. Tonneaux, tines, neuf beaux lauriers avec leurs bacs.

Le mercredi 27. 1^o. Garderobes, commodes, buffets, tables, dont deux à coulisses, chaises de différentes espèces, bois de lit, horloges, une belle argenterie etc. 2^o. Un tonneau de vin du Rhin, vins en bouteilles, flacons vides. 3^o. Plusieurs mesures de froment, seigle et épeautre. 4^o. Les objets restans et généralement tout ce qui se trouve à la dite maison, sans aucune réserve.

A crédit moyennant caution solvable et bien connue. (410)

Immeubles à vendre, par expropriation forcée.

Premier lot. Art. 1^{er}. Un corps de ferme appelée : la ferme Braesberg, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, caves, grenier, fournil, grange, bergerie, étables, écuries, grande cour, le tout construit en pierres, briques, bois et argiles, couvert en chaume.

Tous ces bâtiments contiennent, y compris la cour, une superficie d'environ six perches 44 aunes carrées.

Art. 2. Un jardin légumier joignant la ferme ci-dessus, contenant environ quatre perches 14 aunes carrées.

Art. 3. Une prairie dite : *Prairie-d'Assise*, contenant environ quinze bonniers métriques nonante perches, dont deux bonniers dix-huit perches environ, sont convertis en terre.

2^{me} lot. Art. 4. Une prairie dite : *Hoegerweide*, contenant environ sept bonniers métriques vingt-huit perches.

3^{me} lot. Art. 5. Une prairie dite : *Den-Kelsbemp*, contenant environ un bonnier métrique seize perches.

4^{me} lot. Art. 6. Une prairie nommée *Stolsbemp*, contenant environ un bonnier métrique deux perches.

5^{me} lot. Art. 7. Un pré nommé *De Krege*, contenant environ sept bonniers métriques quinze perches.

6^{me} lot. Art. 8. Une pièce de terre dite : *Kelsveld*, contenant environ trois bonniers métriques quatre perches.

7^{me} lot. Art. 9. Une pièce de terre, sise en lieu dit : *Boverdenzonbosch*, contenant environ deux bonniers métriques trente perches.

8^{me} lot. Art. 10. Une pièce de terre, sise en lieu dit : *In Het Sonvelt*, contenant environ deux bonniers métriques vingt perches.

Tous les immeubles ci-dessus sont occupés, maniés et cultivés par Jean Leuchters, et sont situés dans la commune de Hombourg, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom, à l'exception de la pièce formant le cinquième lot, qui est située sur ladite commune de Hombourg et sur celle de Gemmenich, même canton d'Aubel, district, arrondissement et province dits.

9^{me} lot. Art. 11. Un bois, situé près de la Prairie-aux-Vaches, contenant environ quatre-vingt-sept perches.

Art. 12. Un bois nommé *Kelsbosch*, contenant environ quatre-vingt-quatre perches.

Art. 13. Un bois nommé *Kelsbosch*, contenant environ deux bonniers métriques quatre perches.

10^{me} lot. Art. 14. Un bois nommé *Menlenbosch*, contenant environ onze bonniers métriques septante-six perches.

11^{me} lot. Art. 15. Un bois nommé *Sonbosch*, contenant environ trois bonniers métriques soixante-quatre perches.

Les immeubles formant les neuvième, dixième et onzième lots, sont situés dans la prédite commune de Hombourg, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom, et sont défructués par Lisette et Gertrude Peters, sœurs, et par M. Jean-Hubert Jehenné, en qualité de tuteur d'Etienne Peters, parties saisies.

La saisie de tous les immeubles, en général, a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Jean-Guillaume Bartholémy, en date du douze mars mil huit cent vingt-sept, enregistré à Aubel le lendemain ; ledit huissier légalement autorisé à cet effet. A la requête de Madame Marie Anne Barbe Josephine Delheid, et de M. Charles Louis Marie de Potesta, son époux qu'il autorise, propriétaires, domiciliés à Liège, et de MM. Jacques Antoine Falloize, prêtre, et Jean Michel Henri Sauveur, propriétaires, domiciliés aussi à Liège, rue Velbruck, tant en propre que comme héritiers de leur frère, Lambert Louis Falloize, et aussi en qualité de représentants et héritiers de droit de feu M. Jean Louis Léonard de Neumostier, leur oncle, en son vivant domicilié à Liège, sur Lisette Péters et Gertrude Péters, sœurs, rentières, et sur M. Jean Hubert Jehenné, ancien procureur du roi, pensionné, en qualité de tuteur d'Etienne Péters, tous domiciliés à Aix-la-Chapelle, royaume de Prusse.

Une copie du procès verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement, à M. Franssen, assesseur de la commune de Hombourg, qui a visé l'original.

Une 2^{me} copie du procès verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à M. Schever, bourgmestre de la commune de Gemmenich, lequel a aussi visé l'original.

Et une 3^{me} et pareille copie dudit procès verbal de saisie a été également remise, avant l'enregistrement, à M. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lequel a aussi visé l'original.

Le procès verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 15 mars 1827, vol. 30, n. 4, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 21 du même mois, n. 22, art. 90.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de 1^{re} instance séant à Liège, le 14 mai mil huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin.

M^{re}. Laurent Ferdinand Forgeur, avoué près ledit tribunal domicilié à Liège, rue d'Amay, n. 642, y patenté au vu de la loi, occupera pour les poursuivans.

Fait à Liège, le vingt-deux mars mil huit cent vingt-sept. Signé L. Forgeur, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 22 mars mil huit cent vingt-sept. Signé Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le vingt-trois mars 1827, folio 106, case 6. Reçu pour enregistrement quatre-vingts cents, et pour additionnels 21 cents. Signé de Harlez.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège le neuf juillet 1827, à dix heures du matin, sur les mises à prix de deux mille cinq cents florins pour le premier lot, de douze cents florins pour le deuxième lot, de deux cents florins pour le troisième lot, de deux cents florins pour le quatrième lot, de deux cents florins pour le cinquième lot, de cent cinquante florins pour le sixième lot, de cent cinquante florins pour le septième lot, de cent florins pour le huitième lot, de cent florins pour le neuvième lot, de cinq cents florins pour le dixième lot, et de cent florins pour l'onzième et dernier lot.

L. Forgeur, avoué.